ARREST DU PARLEMENT,

de Toulouse

Du 2 Juin 1755.

QUI condamne au feu un Ecrit qui a pour titre: *Relation exacte des Troubles arrivés à Montpellier, à l'occaſion de quelques refus de Sacremens.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, diſant qu'il eſt venu à ſa connoiſſance qu'il s'eſt répandu dans Montpellier un Ecrit imprimé en dix-huit pages *in-quarto*, ſans nom d'Auteur, portant pour titre : *Relation exacte des Troubles arrivés à Montpellier, à l'occaſion de quelques refus de Sacremens.*

Que ce Libelle raſſemble tous les vices ordinaires des Anonymes, l'infidélité dans le récit des Faits, la fauſſeté dans les Maximes & la témérité dans les conſéquences.

Que l'Auteur, ſe livrant à l'eſprit de Schiſme qui l'anime,

se répand en injures & en calomnies contre des Citoyens qui jouissent d'une réputation intacte jusqu'à présent, contre un Prêtre qui, sous les yeux & l'approbation de son Evêque, exerce depuis long-tems avec édification & charité les fonctions Sacerdotales dans l'Hôpital Général de Montpellier, contre un Magistrat dont le zéle & la prudence ont mérité l'approbation de la Cour.

Que cet Auteur, ne mettant aucunes bornes à sa licence, ose même s'élever contre des Arrêts dont il méconnoît la modération, la justice & la compétence.

Que de pareils excès ne peuvent être trop promptement & trop rigoureusement réprimés : QU'A CES CAUSES, il requiert que ledit Ouvrage soit condamné au feu, & qu'il soit procédé par Enquis à la recherche du nom de l'Auteur & de ceux qui peuvent avoir contribué à la composition, publication & distribution de ce Libelle.

Le Procureur Général du Roi retiré, après avoir laissé sur le Bureau un Exemplaire dudit Ouvrage, & ses Conclusions par écrit.

Vû ledit Ouvrage, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi, eue Délibération :

LA COUR, ayant égard auxdites Requisitions, a ordonné & ordonne qu'en présence du Greffier d'icelle, assisté de deux Huissiers, l'Ecrit imprimé en dix-huit pages in-quarto, sans nom d'Auteur, portant pour Titre : *Relation exacte des Troubles arrivés à Montpellier à l'occasion de quelques refus de Sacremens*, sera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au bas du Perron, par l'Exécuteur de la Haute Justice. Fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs d'en vendre, imprimer & colporter de pareils. Enjoint à toutes personnes qui en ont des Exemplaires de les rapporter incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés & lacérés ; & qu'à la diligence dudit Procureur Géné-

ral, pourſuite de ſes Subſtituts, il ſera enquis, pardevant le premier Magiſtrat Royal requis, contre ceux qui peuvent avoir compoſé, imprimé ou débité ledit Ouvrage. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera, & que Copies dûement collationnées ſeront envoyées dans les Sénéchauſſées & Bailliages du Reſſort, pour y être pareillement lû & publié. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le deuxiéme Juin mil ſept cent cinquante-cinq. Collationné, BARRAU. Controllé, VERLHAC.

Monſieur DE TRENQUALYE, Rapporteur.

En exécution du préſent Arrêt, l'Ecrit imprimé y énoncé a été lacéré & brûlé par la main de l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans la Cour du Palais, au bas du Perron, en préſence de nous Joſeph-Guillaume Gravier, Greffier-Garde de Sacs de la Cour, ſouſſigné, aſſiſté de Gailhard cadet, & Leridon, Huiſſiers de ladite Cour. A Toulouſe, ce troiſiéme Juin mil ſept cent cinquante-cinq. GRAVIER.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Me BERNARD PIION, Avocat, ſeul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.

Case
Wing
folio
Z
1144
.A1
v. 6
no. 48

THE NEWBERRY LIBRARY